



FLASH NEWS

5/17

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE 2017



Espagne – Cour suprême

Politique sociale - Discrimination fondée sur la religion - Différence de traitement entre confessions

La Cour suprême a constaté la nullité partielle du décret royal 839/2015, prévoyant les conditions d'inclusion, dans le régime général de la sécurité sociale, des ministres du culte des églises appartenant à la Fédération d'entités religieuses évangéliques d'Espagne. En vertu de ce décret royal, les pasteurs protestants ne pouvaient verser rétroactivement des cotisations à la sécurité sociale, afin d'obtenir certaines prestations, que pour une période de temps limitée, alors que les prêtres catholiques pouvaient verser des cotisations rétroactives jusqu'à la limite maximale prévue par la loi, à savoir 35 ans. La Cour suprême a jugé que cette différence de traitement était contraire au principe d'égalité au sens de l'article 14 de la Constitution espagnole et de l'article 14 de la CEDH.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, arrêt du 13.11.2017, n° STS 3988/2017 (ES)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



France – Cour de cassation

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence en matière de divorce - Défendeur ressortissant d'un État membre et résident d'un État tiers

Pour la première fois, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'articulation entre les articles 6 et 7 du règlement n° 2201/2003 (« Bruxelles II bis »). En l'espèce, une ressortissante française et un ressortissant belge, mariés en France, s'étaient installés en Inde avec leurs enfants. Par la suite, l'épouse a saisi le juge français d'une requête en divorce. Dans son arrêt, la Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui, en déclarant les juridictions nationales compétentes sur le fondement du droit français, a méconnu l'article 6 du règlement Bruxelles II bis. En effet, celui-ci instaure une limitation des compétences résiduelles de l'article 7 lorsque, comme en l'espèce, l'époux défendeur, qui réside sur le territoire d'un État tiers, est ressortissant d'un État membre. Cette solution est également valable lorsqu'aucun des critères posés par les articles 3 à 5 dudit règlement ne fonde la compétence d'une juridiction d'un État membre.

Cour de cassation, arrêt du 15.11.2017 n° 15-16.265 (FR)



Royaume-Uni – Cour suprême

Libre circulation des personnes - Droit de séjour des ressortissants d'États tiers

Une ressortissante algérienne, mère de deux enfants de nationalité britannique, a contesté devant la Cour suprême la différence de traitement entre, d'une part, les personnes jouissant d'un droit de séjour au Royaume-Uni sur le fondement de l'arrêt de la Cour de justice Zambrano (C-34/09) et, d'autre part, les ressortissants nationaux et de l'Union. En effet, la réglementation nationale avait été modifiée à la suite de cet arrêt pour exclure les adultes qui y étaient visés du bénéfice de certaines prestations sociales. Concluant au rejet du recours, la Cour a considéré qu'un droit de séjour fondé sur l'arrêt Zambrano ne peut être invoqué que lorsqu'il existe un risque que l'enfant citoyen de l'Union puisse être contraint de quitter le territoire de l'Union. À cet égard, il revient au droit national de déterminer le niveau de soutien financier qui serait nécessaire pour permettre à une personne jouissant d'un droit de séjour sur le fondement de l'arrêt Zambrano de demeurer sur le territoire national. Or, ni les dispositions de la Charte ni celles du traité FUE ne sauraient être invoquées pour fonder un droit à des allocations sociales d'un montant plus élevé.

Supreme Court, R (HC) v Secretary of State for Work and Pensions, décision [2017] UKSC 73 du 15.11.2017 (EN)



Slovénie – Cour constitutionnelle

Politique sociale - Transfert d'entreprises - Critères

Dans une décision concernant le transfert d'entreprises en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/23, la Cour constitutionnelle a considéré que la Cour suprême avait violé le droit à l'égalité de traitement entre requérants, lu à la lumière du droit à une protection juridictionnelle, garantis par la Constitution. En l'espèce, la Cour suprême, appelée à examiner le transfert d'une entreprise à la lumière du critère basé sur l'existence d'un transfert d'un ensemble organisé de moyens matériels et humains, avait estimé que le transfert de l'entreprise en cause n'avait pas eu lieu. Elle avait notamment précisé que le transfert des clients ne suffisait pas, à lui seul, pour considérer qu'un transfert d'un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, avait eu lieu, bien que 91% des clients avaient été transférés à la nouvelle entreprise. En soulignant notamment qu'une telle analyse n'avait pas été effectuée à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice concernant la directive 2001/23, la Cour constitutionnelle a annulé l'arrêt de la Cour suprême et a renvoyé l'affaire devant celle-ci.

Ustavno sodišče, décision du 16.11.2017, n° Up-561/15-18 (SL)

 **Pays-Bas – Collège des droits de l’homme**

Politique sociale - Discrimination résultant de l’interdiction de port du foulard islamique avec l’uniforme de la police

Le Collège des droits de l’homme a estimé que la règle interne de la police nationale néerlandaise interdisant à une fonctionnaire de police de porter l’uniforme de la police, au motif qu’elle portait un foulard islamique, constituait une discrimination indirecte interdite.

En effet, les moyens de réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la règle litigieuse n’étaient pas appropriés ni nécessaires, étant donné qu’il s’agissait d’une fonctionnaire chargée de l’enregistrement des dépôts de plaintes via une liaison vidéo 3D et qu’elle n’était pas chargée d’adopter de décision finale à la suite desdits dépôts.

College voor de rechten van de mens, [décision du 20.11.2017, n° 2017-135 \(NL\)](#)

 **Lettonie – Cour suprême**

Marchés publics - Délais de recours

La Cour suprême a interprété les dispositions de la loi sur les marchés publics prévoyant un délai de dix jours pour attaquer les exigences prévues par le cahier des charges. La Cour suprême a souligné l’importance de déterminer si le soumissionnaire avait pris connaissance du contenu de ces exigences avant ou après l’expiration dudit délai et s’il pouvait assurer la sauvegarde de ses droits d’une manière effective, notamment, s’il avait disposé d’un temps suffisant pour préparer et introduire un recours dans des conditions satisfaisantes.

Une interprétation de la loi consistant à exclure intégralement la possibilité d’exercer un tel recours serait contraire à l’objectif des directives dans le domaine des marchés publics. Néanmoins, le droit de contester les exigences du cahier des charges doit être exercé dans une période aussi courte que possible, de sorte que le dépassement d’un délai de deux mois ne peut pas être considéré comme étant raisonnable.

Latvijas Republikas Augstākā tiesa, [arrêt du 24.11.2017, nr. SKA-1162/2017 \(LV\)](#)

 **Espagne – Cour suprême**

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence en matière de divorce - Notion de "résidence habituelle"

Dans le cadre d’un litige portant sur le divorce d’époux de nationalités différentes, la Cour suprême s’est prononcée sur la notion de « résidence habituelle », au sens de l’article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003.

Se ralliant à la jurisprudence de la Cour de justice Mikołajczyk ([C-294/15](#)), la Cour suprême a estimé que le lieu où la personne établit le centre permanent ou habituel de ses intérêts doit être compris comme sa résidence habituelle, en tenant compte de toutes les données pertinentes pour déterminer celle-ci. Ainsi, dans le cas où l’intéressé, en raison de ses activités professionnelles ou économiques, a fixé sa résidence habituelle sur le territoire d’un certain État membre, la juridiction de celui-ci sera compétente en matière de dissolution du lien matrimonial.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, Sección 1ª, [arrêt du 21.11.2017, n° STS 4113/2017 \(ES\)](#)